

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

74^e SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : *Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa 71^e session, Cluster I.*

DECLARATION DE :

Monsieur Dékalèga FINTAKPA LAMEGA,

Deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies.

Vérifier au prononcé

NEW YORK, DU 28-31 OCTOBRE 2019.

Monsieur le Président,

Le Togo remercie Monsieur **Pavel Šturma**, Président de la Commission du Droit International, pour la présentation du rapport de la 71^e session de cette Institution, qui s'est tenue à Genève en **avril et juillet 2019**. Ma délégation souscrit à la déclaration par le Représentant de la Sierra Leone au nom du Groupe africain.

Au titre du Chapitre IV dudit rapport, le Togo prend acte du changement de nom du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité qui s'intitule désormais « **Prévention et répression des crimes contre l'humanité** », un titre qui nous paraît plus expressif.

En attendant la décision idoine que le Gouvernement togolais prendra quant à l'opportunité d'élaborer, comme la Commission le recommande à l'Assemblée générale, une Convention sur la base des 15 projets d'articles adoptés par la CDI, ma délégation tient à faire les observations préliminaires suivantes :

Premièrement, la délégation togolaise regrette la décision de la Commission de ne pas incorporer dans ledit projet, la définition du terme « sexe », en se fondant sur une approche suivant laquelle le genre serait une construction sociale, plutôt que biologique, une approche qui aurait été retenue par diverses autres autorités internationales, ainsi que par des cours et tribunaux internationaux. La Commission, eu égard à l'indépendance de ses Membres, aurait dû adopter une autre approche en évitant celle-ci qui est loin de faire l'unanimité.

Pour le Togo, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin. C'est ce qui ressort d'ailleurs des dispositions pertinentes du code togolais des personnes et de la famille qui ne suggèrent aucun autre sens à ce terme.

Deuxièmement, les articles **149 à 151** du code pénal togolais adopté le 24 novembre 2015, prévoient et répriment sévèrement tous les actes considérés comme crimes contre l'humanité, eu égard à la gravité de tels actes, qu'ils soient commis sur le territoire national ou hors de celui-ci et quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice de même que le lieu de commission de l'infraction et ce, conformément à l'article 155 dudit code.

Ceci dénote du ferme attachement de mon pays à l'un des principes fondamentaux du droit pénal international suivant lequel les Etats ont la prérogative souveraine d'exercer leur compétence devant les tribunaux nationaux sur les crimes contre l'humanité qui ont été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.

En effet, ce principe est compatible avec l'idée que l'État ayant la compétence territoriale est généralement le mieux placé pour engager des poursuites pénales et qu'il est dans l'intérêt de la justice, en tenant dûment compte des intérêts des victimes, des droits de l'accusé, que les juridictions locales ayant des liens de compétence clairs soient primées.

Aussi, ma délégation estime-t-elle que dans l'hypothèse où le projet d'articles devrait prendre la forme d'une Convention, celle-ci devra nécessairement comporter diverses garanties afin de refléter et de promouvoir ce principe fondamental.

Pour nous, des garanties suffisantes devraient également être adoptées afin d'empêcher le lancement de procédures judiciaires inappropriées, injustifiées ou inefficaces, des procédures dans lesquelles les normes de procédure régulière ne seraient pas respectées.

Conformément aux pratiques en vigueur, ces garanties pourraient inclure, par exemple, l'exigence selon laquelle toute procédure judiciaire ne devrait être engagée qu'avec l'accord préalable des autorités compétentes; l'établissement de la juridiction en dernier recours et le respect du principe de subsidiarité.

Ces précisions étant faites et à l'instar de la Commission, le Togo exprime à **Monsieur Sean D. Murphy**, nommé Rapporteur Spécial sur cette importante question depuis 2014, sa gratitude et ses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, par son dévouement et ses efforts inlassables, à l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et pour les résultats qu'il a obtenus à cet égard.

Monsieur le Président,

S'agissant du Chapitre V consacré aux « **Normes impératives du droit international général (jus cogens)** », le Togo prend note de l'examen, par la Commission, du 4^e rapport sur le sujet ainsi que de l'adoption, en première lecture, de 23 projets de conclusion, d'un projet d'annexe et de commentaires y relatifs.

Lesdits projets de conclusion ont été transmis à l'Autorité nationale compétente et sous réserve de ses observations ultérieures, ma délégation se limiterait à ce stade aux commentaires suivants :

D'abord, nous appuyons le projet de **conclusion 3** car nous estimons que les normes impératives du droit international général, reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, qu'elles sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et qu'elles devraient être universellement applicables.

Ensuite, pour ma délégation, le projet de **conclusion 16** et son commentaire devraient clairement préciser que même le Conseil de sécurité des Nations Unies est concerné par l'obligation de conformité de ses résolutions et décisions aux normes impératives du droit international général.

Enfin, sur le projet de **conclusion 19**, nous sommes d'avis avec le Rapporteur spécial qu'il faudrait y supprimer l'adjectif « **grave** », car pour nous, les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, sans l'exigence que cette violation soit nécessairement « **grave** ».

Par ailleurs, ma délégation prend acte et soutient le projet de **conclusion 23** ainsi que la liste non exhaustive de normes impératives que la Commission du droit international avait précédemment désignées comme ayant ce statut et qui sont annexées au projet de conclusions précité.

Aussi, à l'instar de la Commission, le Togo exprime-t-il sa gratitude à **Monsieur Dire Tladi**, nommé Rapporteur spécial sur ce sujet depuis 2015 et dont le remarquable travail a permis à ladite Commission de mener à bien la première lecture du projet de conclusions sus-évoqué.

Monsieur le Président,

Concernant le Chapitre XI et en guise de conclusion, étant donné que des instances internationales et nationales permettant de traiter les cas de violations des droits individuels existent sous diverses formes depuis le début des années 1900 comme le souligne l'Annexe B du rapport, ma délégation s'interroge sur la portée du nouveau sujet inscrit à l'ordre du jour à long terme de la Commission et qui s'intitule : « **réparation due aux personnes victimes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire** ».

Dans un contexte où plusieurs produits finis de la CDI dont les articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites, élaborés depuis 2001, sont toujours en examen à la Sixième Commission, ma délégation doute qu'un tel sujet correspond aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international.

Par contre, étant un Etat côtier, le Togo considère que la piraterie maritime est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur pour l'ensemble de la communauté internationale, d'autant plus que des actes de piraterie sont commis dans toutes les zones maritimes et nuisent, à différents degrés, aux intérêts de tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

C'est pourquoi ma délégation estime que le sujet intitulé « **prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer** », satisfait aux critères applicables pour figurer au programme de travail à long terme de la Commission du droit international, comme justifié par son auteur à l'Annexe C et, compte tenu de sa pertinence, ma délégation souhaite que ledit sujet passe dès que possible, au programme actuel de travail de la Commission du droit international.

Je vous remercie!